



FFvolley

Créteil, le 13 septembre 2024

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 22 novembre 2024



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Thierry MINSSEN	Membre
Madame	Céline BEAUCHAMP	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Amaury LAGARDE	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Claude MICHEL	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Charlène MALAGOLI	Membre

ASSISTE :

Madame	Lucie DORLEANS	Secrétaire de séance
--------	----------------	----------------------



Le 22 novembre 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans chaque dossier n'a pas participé aux délibérations ni aux prises de décisions.

La CFA a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 29/01/2025

EA

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjeté par Monsieur EA en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley prise lors de sa séance du 11 septembre 2024 de le sanctionner six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur EA, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressé le 26 septembre 2024 au secrétariat, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 22 novembre 2024 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;

Après avoir entendu Monsieur EA - accompagné de Maître A, son conseil -, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que par courrier du 3 juillet 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline de la FFvolley afin de statuer sur le cas de Monsieur EA, licencié Encadrement extension « *Educateur sportif* » et « *Compétition* », « *Extension Volley-ball* » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée CLUB A (n°XXXXXXX), qui aurait eu un comportement inapproprié vis-à-vis de Madame JA, jeune mineure licenciée âgée de 14 ans au moment des faits ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur de l'équipe M15 féminine au sein du CLUB A - échangé des messages à caractère sexuel avec Madame JA, ainsi il aurait tenté d'installer une relation intime avec la jeune joueuse, notamment au regard de la teneur des messages, qui semble témoigner de l'échec de Monsieur EA à établir et/ou garder les limites infranchissables dans la relation qu'il entretiendrait avec cette personne mineure sous son encadrement ;

RAPPELANT qu'un rapport d'instruction a été rédigé par Madame Lucie DORLEANS, en sa qualité de représentante de la FFvolley chargée de l'instruction du dossier, notifié à Monsieur EA le 3 septembre 2024 accompagné des pièces y afférentes ;

RAPPELANT que par courrier du 10 septembre 2024, Monsieur EA est informé d'une prorogation du délai pendant lequel la CFD doit se prononcer sur son affaire pour des raisons d'indisponibilité des membres pendant la période estivale ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 11 septembre 2024, la CFD a décidé de « *sanctionner Monsieur EA de six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley* » ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 26 septembre 2024 au secrétariat de la Commission Fédérale d'Appel de la FFvolley, Monsieur EA a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Monsieur EA était l'entraîneur principal de Madame JA au sein du Club à la date de commission des faits considérés ;
- Monsieur PJA, parent de Madame JA, a signalé les faits auprès de Monsieur PA, Président du club en indiquant les faits suivants :

« [...] Le lendemain, mardi 4 Juin, je vous ai contacté pour vous informer de cet épisode et de la teneur sexuelle de ces SMS à l'encontre de ma fille, en vous demandant ce que vous envisagiez de faire.

[...]

Le lendemain le mercredi 5 Juin, lors de notre nouvel échange téléphonique, vous m'avez confirmé, qu'à l'issue de votre entretien de la veille avec l'entraîneur concerné, avoir pris des mesures disciplinaires en le « mettant à pied » sans délai, ne le laissant plus exercer sa mission d'entraîneur dans votre club, et ce jusqu'à nouvel ordre.

[...]

Ma fille a d'ailleurs effectué rapidement les captures d'écran en 2022 sur les recommandations d'autres joueuses de l'équipe qui auraient également reçus ce type de SMS effacés rapidement par l'entraîneur sans laisser le temps aux autres joueuses de les capturer.

[...]

Au regard des SMS fournis, il me semble intolérable qu'un entraîneur de club puisse utiliser son statut de dominant sur des jeunes filles mineures en les incitant à avoir des relations sexuelles avec lui.

[...]

Vous constaterez également sur les sms le refus catégorique de ma fille, (qui était bien loin de suspecter l'objectif initial recherché de cette démarche mal intentionnée) pour ne pas accepter les avances sexuelles qu'il lui propose.

J'espère sincèrement que vous aurez la lucidité pour demander une sanction exemplaire à l'encontre d'entraîneurs mal intentionnés comme celui de votre club, pour que les parents puissent laisser leurs enfants mineurs en toute tranquillité.

[...]» ;

- Certains échanges de messages entre Monsieur EA et Madame JA ont pris une tournure intime, voire à caractère sexuel :
 - EA : *« Tu vas voir que plein d'autres garçons te voudront et que tu auras juste à choisir, jolie comme tu es, H a fait une belle erreur... » [...]*
 - EA : *« Tout dépend ce que tu recherches avec ton copain. Si c'est juste pour avoir quelqu'un sur une base de relation « sexuelle » oui c'est sûr c'est compliqué. Si c'est un peu plus profond là oui c'est ce que j'appelle un couple. Sinon cherches toi juste un sexfriend »*
 - JA : *« Non surtout pas de sexfriend [...] »*
 - EA : *« Bah écoute un sexfriend c'est pour moi le meilleur équilibre de fou hein. Après faut être avec la bonne personne pour être en sexfriend »*

- JA : « *Oui mais à 14 ans non jamais* »
- EA : « *Il n'y a pas de question d'âge mais plutôt d'état d'esprit* » [...]
- EA : « *Donc si jamais je suis là* »
- JA : *Oui mais non* »
- EA : « *Bah pourquoi ?* »
- JA : « *J'ai pas envie* »
- EA : « *Je suis trop vieux et pas beau c'est ça* »
- JA : « *Oui c'est ça* » [...]
- EA : « *Pourtant je pensais qu'aux entraînements tu m'appréciais ++ tu vois* »
- JA : « *Ouais je t'aime bien mais pas non plus en mode ++. Enfin je ne suis pas amoureuse de toi non plus* »
- EA : « *[...] Mais bientôt tu le seras* »
- JA : « *Oui ça doit être ça* »
- EA : « *T'en as pas envie on dirait* »
- JA : « *Sans vouloir te vexer non pas trop* »
- EA : « *Non mais c'est normal je rigole JA* »
- EA : « *Franchement je ne sais pas ce que j'aurais fait si tu avais dit oui* »
- JA : « *Tu aurais été mega gêné je pense* »
- EA : « *Je pense oui mais après peut-être que j'aurais accepté hein. En vrai je n'en sais rien.* » [...]
- EA : « *On peut être très bon pote si c'est ce que tu souhaites* »
- JA « *Oui parfait* » [...]
- EA : « *Et on verra ce que ça deviendra. Si ça se trouve tu tomberas amoureuse qui sait* »
- JA : « *J'espère on trouvera des gens de notre âge pour tomber amoureux* »
- EA : « *Mais Ah moi je ne suis pas du tout dans ça. Soit plus vieilles soit plus jeunes* »
- JA : « *Ah ouais moi je ne me suis jamais vraiment posé la question* »
- EA : « *Bah essaie avec un plus vieux tu verras* »
- JA : « *Non je ne veux pas être en couple* »
- EA : « *Bah sexfriend avec le sexe quand tu seras prête* » [...]

EA : « Car on m'a souvent dit que j'étais très bien pour les premières fois. Si jamais tu changes d'avis. Envoie-moi un message j'ai tout ce qu'il faut » ;

- La différence d'âge est substantielle (7 ans) entre Monsieur EA âgé de 21 ans et Madame JA âgée de 14 ans à la date de commission des faits ;

CONSTATANT que la CFD a entendu prendre la sanction susmentionnée pour les motifs suivants :

- Il résulte des pièces du dossier que Monsieur EA a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Madame JA, jeune licenciée mineure placée directement sous son autorité ;
- En effet, le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère inapproprié du comportement de Monsieur EA ;
- En outre la teneur desdits messages laisse penser à une volonté de Monsieur EA de faire évoluer la relation entraîneur/entraînée vers une relation plus intime voire sexuelle, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un(e) licencié(e) mineur(e) ;
- Les propos tenus par Monsieur EA ne laissent aucun doute quant au dessein recherché, son insistance - constituée principalement par des propositions plus que tendancieuses - à rechercher le consentement de Madame JA pour avoir des relations sexuelles, ce sans tenir compte du premier refus catégorique de Madame JA, s'avérant inadmissible et indécent ;
- La différence d'âge substantielle de 7 ans entre Monsieur EA et Madame JA ;
- Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JA ;
- Monsieur EA, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes - a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;
- Il résulte des pièces du dossier de Monsieur EA que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques explicites et inconvenants et un comportement inadmissible envers Madame JA, sont établis à son encontre ;
- Le comportement de Monsieur EA à l'égard notamment de Madame JA est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, et de Madame JA ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;
- Cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EA aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

RAPPELANT que Monsieur EA n'était pas présent en audience en première instance ;

CONSTATANT que Monsieur EA a pris la parole en audience devant les membres de la CFA et a indiqué qu'il « *voulait s'exprimer sur ce qui s'est passé* », et « *reconnaît qu'il a envoyé ces messages et les assume pleinement* » ;

CONSTATANT que selon Monsieur EA, il a eu « *un moment de faiblesse qui l'a mené malheureusement à ces actions-là* », mais qu'« *en aucun cas son but et son projet [était] d'avoir quoi que ce soit qui puisse détruire les règles* » ;

CONSTATANT que Monsieur EA qualifie ces messages de « *dérapage* », sans en nier la gravité ;

CONSTATANT que Maître A a indiqué que Monsieur EA et lui-même n'avaient pas été présents devant la CFD, qu'ils avaient « *loupé la première commission* », qu'ainsi la « *décision avait été prise en l'absence de Monsieur EA* » et qu'« *il semblait important qu'il puisse s'exprimer* » même s'il était conscient qu'« *il doit être sanctionné* » ;

CONSTATANT que Maître A a apporté des observations quant au quantum de la sanction, et a « *relevé des peines moindres* » dans d'autres affaires ayant des faits similaires ; qu'en outre, il affirme que les propos de « *Monsieur EA ne relèvent pas de l'obscène* », qu'il a eu des « *propos déplacés et un rapprochement inadapté, mais le contexte de rapprochement et même le contexte sexuel était plus difficilement caractérisable* » ;

CONSTATANT que Monsieur EA affirme « *ne plus avoir le projet d'encadrer, mais de revenir seulement sur le terrain* » et qu'il « *souhaite rejouer à terme* » ;

CONSIDERANT que les observations avancées par le conseil de Monsieur EA quant au quantum de la sanction prise à son encontre, et son caractère « *élevé* » en rapport à d'autres sanctions qui ont pu être prononcées précédemment, ne démontrent en rien un caractère « *excessif de la sanction* » en ce que le principe d'individualisation d'une sanction disciplinaire prime ; qu'en outre, toute sanction prise par une instance disciplinaire de la FFvolley est strictement individuelle, tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EA a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Madame JA et que le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère inapproprié du comportement de Monsieur EA ;

Qu'en outre les propos tenus par Monsieur EA ne laissent aucune incertitude quant au dessein recherché, son insistance – constituée principalement par des propositions plus que tendancieuses – à rechercher le consentement de Madame JA pour avoir des relations sexuelles, ce sans tenir compte du premier refus catégorique de Madame JA, s'avérant inadmissible et indécent ;

CONSIDERANT notamment la différence d'âge substantielle de 7 ans entre Monsieur EA et Madame JA ;

CONSIDERANT que Monsieur EA reconnaît les faits qui lui sont reprochés et ne minimise pas sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JA ;

CONSIDERANT que Monsieur EA, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures – qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EA que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques explicites et inconvenants et un comportement inadmissible envers Madame JA, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le comportement de Monsieur EA à l'égard de Madame JA est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de

l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame JA ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT cependant les aveux de Monsieur EA et sa bonne foi au cours de l'audience ; qu'en outre Monsieur EA a pris pleine conscience de la gravité de ses actes et ne souhaite pas reprendre des fonctions d'éducateur sportif ; que l'atténuation du quantum de la sanction est donc justifiée ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EA aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur EA de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence - corollairement d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley - pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN & Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 3 décembre 2024, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS

